

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ordonnance générale concertée 96-933

Citation : Exemptions temporaires des obligations de déclaration des données sur les dérivés relatives à l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises

(Ordonnance relevant de l'article 208 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Date : 20 février 2025

Définitions

1. Sous réserve de l'article 2, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**), dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* et dans la Norme multilatérale 96-101 *sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés, modifiée*¹ à compter du 25 juillet 2025 (la **règle sur la déclaration des opérations**) ont la même signification dans la présente ordonnance.
2. Dans la présente ordonnance, « dérivé sur marchandises » désigne un dérivé dont l'élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie.

Contexte

Identifiants uniques de produit selon la règle sur la déclaration des opérations

3. Le paragraphe 30(2) de la règle sur la déclaration des opérations exige ce qui suit : « Dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par la présente règle, le répertoire des opérations reconnu et une contrepartie déclarante identifient chaque type de dérivé au moyen d'un seul identifiant de produit unique. » Dans le paragraphe 30(1) de la règle sur la déclaration des opérations, « identifiant unique de produit » désigne un « code qui identifie de manière unique un type de dérivé et qui est attribué par le Derivatives Service Bureau » (un **IUP du DSB**).
4. L'alinéa 27(1)b) de la règle sur la déclaration des opérations exige qu'une contrepartie déclarante inclue l'identifiant unique de produit dans chaque rapport de données à communiquer à l'exécution.
5. L'alinéa 36.1(3)a) de la règle sur la déclaration des opérations exige que les renvois à une « contrepartie déclarante » dans la règle sur la déclaration des opérations soient interprétés comme une « installation d'opérations sur dérivés » dans certaines circonstances. Par conséquent, une installation d'opérations sur dérivés peut également être tenue d'identifier un type de dérivé au moyen d'un IUP du DSB dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus en vertu de la règle.

¹<https://fcnb.ca/sites/default/files/2024-07/2024-07-25-CSAN-96-101-F.pdf>.

6. Conformément à l’alinéa 27(1)b) et au paragraphe 30(2) de la règle sur la déclaration des opérations, une contrepartie déclarante, et une installation d’opérations sur dérivés dans certaines circonstances prévues à l’article 36.1, sont tenus de déclarer un IUP du DSB sous l’élément de données n° 117 de l’annexe A de la règle sur la déclaration des opérations.
7. En vertu du paragraphe 26(9) de la règle sur la déclaration des opérations, « la contrepartie déclarante s’assure que toutes les données relatives à un dérivé déclaré satisfont à la procédure de validation du répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé est déclaré ». L’article 22.2 de la règle sur la déclaration des opérations exige qu’un répertoire des opérations reconnu établisse, mette en œuvre et maintienne une procédure de validation. Une procédure de validation comprend la validation du fait qu’une contrepartie déclarante ou une installation d’opérations sur dérivés a déclaré un IUP du DSB au titre de l’élément de données n° 117 de l’annexe A de la règle sur la déclaration des opérations.

Objectif de l’IUP du DSB et contexte international

8. L’objectif de l’exigence relative à l’IUP du DSB en vertu de la règle sur la déclaration des opérations est d’identifier chaque type de dérivé de manière cohérente dans les autorités membres du Conseil de stabilité financière (CSF), comme le prévoit les orientations techniques publiées par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l’Organisation internationale des Commissions de valeurs en septembre 2017². Cette exigence fournira à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) d’importantes capacités pour lier et agréger des données utilisées dans son travail.
9. Ailleurs, les régulateurs des marchés financiers ont exigé, ou sont en voie de le faire, la déclaration d’un IUP du DSB par le biais de révisions de leurs règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés. Il en est ainsi pour toutes les catégories d’actifs dans l’Union européenne depuis le 29 avril 2024, au Royaume-Uni depuis le 30 septembre 2024, et en Australie et à Singapour depuis le 21 octobre 2024. Le Japon devrait emboîter le pas le 7 avril 2025 et Hong Kong, le 29 septembre 2025³.

² Disponible à l’adresse : https://www.leiroc.org/publications/gls/roc_20170901.pdf.

³ « Règlement délégué (UE) 2022/1855 de la Commission du 10 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil », *EUR-Lex* (en ligne), disponible à l’adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R1855>;

UK Financial Conduct Authority, *Policy Statement PS23/2* (en ligne), disponible à l’adresse : <https://www.fca.org.uk/publication/policy/ps23-2.pdf>;

Australia Securities & Investments Commission *Derivative Transaction Rules (Reporting) 2024* (en ligne), disponible à l’adresse :

<https://www.legislation.gov.au/F2022L01706/latest/text>;

« Singapore Securities and Futures (Reporting of Derivatives Contracts) Regulations 2013 », *Singapore Statutes Online* (en ligne), disponible à l’adresse :

<https://sso.agc.gov.sg/SL/SFA2001-S668-2013?Provids=P11I-#pr9->;

Japan Financial Services Agency, *Consultation Paper on Securities* (en ligne), disponible à l’adresse :

<https://www.fsa.go.jp/news/r5/shouken/20231121/03.pdf>;

Hong Kong Securities and Futures Commission, *Joint further consultation on enhancements to the OTC derivatives reporting regime for Hong Kong to mandate – (1) the use of Unique Transaction Identifier, (2) the use of Unique Product Identifier, and (3) the reporting of Critical Data Elements and Joint consultation conclusions on revising the list of designated jurisdictions for the masking relief* (en ligne), disponible à l’adresse :

10. Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (**CFTC**) exige un IUP du DSB pour les catégories d'actifs liés à un crédit, à des capitaux propres, à des changes et à des taux d'intérêt depuis le 29 janvier 2024⁴. Aucune date de mise en œuvre n'a été annoncée pour les actifs sur les marchandises.

Retard dans la mise en œuvre de l'IUP du DSB pour les dérivés sur marchandises

11. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) a reçu de nombreuses demandes de la part de répertoires des opérations reconnus, de groupes du secteur des dérivés et de contreparties déclarantes en vue de retarder la mise en œuvre de l'IUP du DSB pour les produits dérivés sur marchandises parce que la CFTC n'a pas encore mis en œuvre l'IUP du DSB pour ces dérivés.
12. Tous les répertoires des opérations reconnus au Nouveau-Brunswick sont provisoirement enregistrés auprès de la CFTC. La Commission sait que de nombreux dérivés doivent être déclarés à la fois en vertu des règlements de la CFTC et des règles des ACVM, et que de nombreuses contreparties déclarantes doivent respecter les exigences de la CFTC et celles des ACVM. Les répertoires des opérations reconnus peuvent utiliser des spécifications de soumission de données pour leurs participants qui respectent à la fois les règlements de la CFTC et les règles des ACVM, et les contreparties déclarantes peuvent utiliser des systèmes qui déclarent les mêmes éléments de données en vertu des exigences de la CFTC et des ACVM.
13. Les participants du secteur ont informé le personnel des ACVM que le passage de la déclaration actuelle d'un code établi en fonction de la taxonomie du produit, qui est attribué ou adopté par le répertoire des opérations reconnu auquel la transaction est déclarée (un **IUP de la règle sur la déclaration des opérations**) à un IUP du DSB en ce qui concerne les dérivés de marchandises est complexe, car il nécessite, entre autres, de faire correspondre chaque type de marchandise sous-jacente à chaque dérivé à un IUP du DSB.
14. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.

Ordonnance

Identification, tenue de dossiers et rapports

15. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, qu'une contrepartie déclarante et

<https://apps.sfc.hk/edistributionWeb/gateway/EN/consultation/market-infrastructure-and-trading/doc?refNo=24CP1>.

⁴ *Order Designating the Unique Product Identifier and Product Classification System To Be Used in Recordkeeping and Swap Data Reporting* (en ligne), 88 FR 11790, disponible à l'adresse :

<https://www.federalregister.gov/documents/2023/02/24/2023-03661/order-designating-the-unique-product-identifier-and-product-classification-system-to-be-used-in>.

une installation d'opérations sur dérivés soient exemptées de l'alinéa 27(1)b), du paragraphe 30(2) de la règle sur la déclaration des opérations et de l'élément de données n° 117 de l'annexe A de la règle sur la déclaration des opérations, et qu'un répertoire des opérations reconnu soit exempté du paragraphe 30(2) de la règle sur la déclaration des opérations, en ce qui a trait à un dérivé, pourvu que :

- a) le dérivé soit un dérivé sur marchandises;
- b) la contrepartie déclarante, l'installation d'opérations sur dérivés ou le répertoire des opérations reconnu pertinent identifie chaque type de dérivé dans l'ensemble des dossiers et des déclarations requis en vertu de la règle sur la déclaration des opérations au moyen d'un IUP de la règle sur la déclaration des opérations.

Procédure de validation

16. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, qu'un répertoire des opérations reconnu soit exemptés des exigences prévues à l'article 22.2 de la règle sur la déclaration des opérations en ce qui concerne l'application de sa procédure de validation, relativement à un dérivé, à l'élément de données n° 117 de l'annexe A de la règle sur la déclaration des opérations, pourvu que :

- a) le dérivé soit un dérivé sur marchandises;
- b) la procédure de validation soit conçue pour valider que les données sur les dérivés déclarées sous l'élément de données n° 117 de l'annexe A de la règle sur la déclaration des opérations satisfont aux spécifications de l'IUP de la règle sur la déclaration des opérations;
- c) le répertoire des opérations reconnu respecte les exigences de l'article 22.2 de la règle sur la déclaration des opérations en ce qui concerne l'application de sa procédure de validation.

Entrée en vigueur

17. La présente ordonnance entre en vigueur le 25 juillet 2025.

Pour la Commission

L'original signé par

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs
mobilières